



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 53842

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la question de la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur. La Commission européenne a engagé des consultations via l'Internet sur cette question. Selon ses conclusions, l'absence d'une législation harmonisée au niveau de l'Union européenne pourrait entamer la croissance industrielle, la compétitivité et le développement du marché intérieur. Certains pensent que les brevets stimuleront l'innovation dans ce secteur en encourageant d'importants investissements ; d'autres, au contraire, estiment que les brevets étranglent la concurrence loyale et freinent l'innovation. En conséquence, il lui demande quelle est la position de la France en ce domaine.

Texte de la réponse

Les autorités françaises considèrent que la politique en matière de brevet doit favoriser la mise en oeuvre d'un cadre aussi stable, harmonieux et prévisible que possible dans ses effets pour les entreprises, sachant que l'industrie du logiciel concerne des marchés de plus en plus vastes à la fois sur le plan de l'activité économique et sur le plan géographique. Elles défendent ainsi une conception rigoureuse de la brevetabilité dans le domaine du logiciel, conforme au droit substantiel des brevets, lesquels doivent être accordés pour des inventions à caractère purement technique. Par conséquent, et sur le fond, la France estime qu'il faut encadrer juridiquement la délivrance de brevets dans le domaine des logiciels, afin d'éviter que ne se développent au niveau de l'OEB les dérives déjà perceptibles aux Etats-Unis vers une brevetabilité très large incluant les méthodes d'affaires (business methods). Les autorités françaises estiment, en outre, que la politique en matière de brevet doit s'inscrire dans les objectifs d'une Union européenne favorable à la recherche et à l'innovation, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000. Sur le thème de la brevetabilité des inventions logicielles, la résolution de la conférence diplomatique de Munich de novembre 2000 montre qu'il existe déjà une volonté de constituer une position européenne solide en vue de discussions au niveau mondial. En effet, cette résolution estime nécessaire le maintien des dispositions de la Convention régissant l'exclusion en la matière, de façon à permettre « de mener à terme les larges consultations déjà en cours à ce sujet ». Lors du Conseil de l'Union européenne « marché intérieur, consommation et tourisme », qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mars dernier, la France a estimé nécessaire de disposer des résultats exhaustifs et définitifs de la consultation engagée par la Commission auprès des milieux intéressés au dernier trimestre 2000, relative à la brevetabilité des inventions logicielles, avant toute prise de décision sur la brevetabilité des logiciels ; la Commission ayant indiqué la transmission d'un rapport final pour la fin du mois de mars 2001. Il est ainsi indispensable d'apprécier correctement les enjeux juridiques, économiques, techniques et politiques de la brevetabilité des logiciels et, parallèlement au débat communautaire, les autorités françaises mènent actuellement une réflexion nationale sur la question. Elles souhaitent être en mesure, dans les meilleurs délais, d'élaborer des propositions concrètes destinées à définir un cadre pour la brevetabilité des logiciels au plan communautaire, dont l'application soit garantie dans la perspective de la délivrance du futur brevet communautaire par l'OEB.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53842

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6563

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2138